

N° 8051<sup>4</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

---

**PROJET DE LOI**

portant :

- 1° **modification du Code de procédure pénale;**
- 2° **modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne**

\* \* \*

**AVIS CONJOINT DES JUSTICES DE PAIX DE LUXEMBOURG,  
D'ESCH-SUR-ALZETTE ET DE DIEKIRCH**

Par son transmis du 27 juillet 2022, Madame le Procureur général d'Etat a sollicité l'avis des Justices de paix de Luxembourg, d'Esch-sur-Alzette et de Diekirch sur le projet de loi n° 8051 portant 1° modification du Code de procédure pénale et 2° modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne.

Le présent avis se limite à l'examen de l'article qui concerne directement les Justices de paix, soit l'article 203 du Code de procédure pénale relatif à la procédure d'appel contre les jugements rendus par les tribunaux de police.

Pour faciliter l'exercice des voies de recours des justiciables, de leurs avocats et du ministère public et dans un souci de la digitalisation de la justice, les trois Justices de paix soutiennent la pérennisation des dispositions des articles 8 et 9 de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale par la modification de l'article 203 du Code de procédure pénale.

Il est prévu que dorénavant l'appel contre les jugements des tribunaux de police peut outre par la déclaration sinon par la notification au greffe dudit tribunal également être interjeté par les parties et par le ministère public par voie de courrier électronique à faire parvenir au greffe du tribunal de police.

Dans un souci de sécurité juridique quant à l'identité de l'appelant et l'authenticité de l'acte d'appel, il est toutefois impératif de prévoir un mécanisme permettant d'authentifier l'auteur de la déclaration d'appel transmise par voie de courrier électronique, tel qu'un document numérisé (scan de l'original, pdf...) contenant une signature – le cas échéant électronique – de l'appelant, son avocat ou tout autre fondé de pouvoir spécial et qu'une copie de la carte d'identité de l'appelant soit annexée au courrier électronique.

Les paragraphes a) et d) de l'article 1<sup>er</sup> point 8° du projet de loi sous analyse prévoient que le greffe informera dorénavant les parties par courrier électronique. En effet, suivant le projet de loi, les articles 203 al. 4 et 203 al. 7 nouveaux sont libellés comme suit :

« L'appel sera formé par déclaration au greffe du tribunal qui a rendu le jugement. Le greffier en informera immédiatement les parties *par courrier électronique*. » (article 203 al. 4 nouveau)

« Le procureur général d'Etat et le procureur d'Etat pourront aussi former leur appel par notification au greffe de la juridiction qui a rendu le jugement. Le greffier en informera immédiatement les autres parties *par courrier électronique*. » (article 203 al. 7 nouveau).

Les Justices de paix tiennent à souligner que ces dispositions qui prévoient que le greffe informera les parties par la seule voie électronique risquent de causer un problème en pratique alors que le greffe ne dispose pas forcément des adresses électroniques de toutes les parties au procès. Nous estimons dès lors impératif de laisser la possibilité au greffe d'informer les parties le cas échéant par courrier simple ou par télécopie.

Monique HENTGEN  
*Juge de paix directeur*  
*à Luxembourg*

Annick EVERLING  
*Juge de paix directeur*  
*à Esch-sur-Alzette*

Marie-Thérèse SCHMITZ  
*Juge de paix directeur*  
*à Diekirch*